

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régie Foires et
Marchés/Assistance juridique
Tél : 04.34.24.70.84
Réf : HL/CZ/ML/SS 22.001

Objet : Autorisation de signature d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et Monsieur Nicolas DUBOIS.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Alès a engagé depuis 2016 l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire, soutenir les initiatives individuelles ou collectives, favoriser l'entrepreneuriat et permettre de développer une activité importante en centre-ville ;

Considérant que le marché couvert de l'Abbaye constitue un équipement majeur pour le cœur de ville et que dans le cadre de cette opération une requalification et une restructuration de cet équipement sont en cours de réflexion et de chiffrage dont les orientations ne seront connues qu'au cours de l'année 2022 ;

Considérant qu'un emplacement actuellement inoccupé au sein des halles a été identifié par la ville ;

Considérant que le marché couvert des halles de l'Abbaye représente un lieu de passage et de rencontre important pour les habitants et qu'à ce titre un appel à candidature a été lancé afin de pourvoir les emplacements non occupés en attendant le démarrage des travaux et pour permettre de maintenir une offre diversifiée et de qualité ;

Considérant que Monsieur Nicolas DUBOIS a déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation d'un stand au sein des halles de l'Abbaye et qu'au regard de son activité de boucherie chevaline sa candidature a particulièrement retenu l'intérêt de la ville d'Alès ;

Considérant la proposition de l'opérateur économique concernant l'occupation du domaine public cité en objet ;

Critères	Évaluation (La notation peut se faire par 1/4 ou 1/2 point)	Nombre de Points
Expérience, compétence, qualification en lien avec l'activité proposée Approche en matière d'hygiène et sécurité	De 0 à 2 points	2
Qualité de l'offre des produits proposés, par exemple : - produits locaux (origine Gard-Lozère) - produits issus de l'agriculture biologique, circuits courts - produits labellisés (AOP, AOC, IGP...)	De 0 à 3 points aucun 0 pt ; -50 % 1 pt ; +50% 2pt, ;100% 3pt	2
Projet commercial clairement défini, à titre d'exemple : - motivation du candidat - aménagement et décoration envisagés sur le stand - offres de service envisagées (livraison,...) - site internet développé, commandes en ligne, présence réseaux sociaux - moyen de paiement accepté	De 0 à 3 points	2
Projet d'animation détaillé du stand, à titre d'exemple : - dégustation - point de cuisson - démonstration envisagée - mise en avant de produits saisonniers	De 0 à 2 points	1
Jours de présence envisagés (une charte d'engagement des étaliers est envisagée)	De 0 à 2 points 1 à 3 = 1pt ; 3 à 5 = 1,5pt ; 6 à 7 = 2pts	1
Originalité et intérêt du projet pour l'attractivité et le dynamisme des halles Typicité des produits, spécialité, savoir faire	De 0 à 3 points	3
Capacité financière : Étude de marchés, faisabilité, prévisionnel de l'activité	De 0 à 2 points	1
Besoin spécifique clairement défini : Point d'eau, zone banque réfrigérée, zone chauffe, etc...	De 0 à 3 points	2
Commentaires et notation finale		14

Considérant qu'il semble opportun de pourvoir un stand à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant toutefois que cette autorisation consentie provisoirement sera résiliée de plein droit dès le début de la phase d'exécution des travaux des halles de l'Abbaye et que le preneur en a été informé ;

Considérant qu'à la date de signature de la présente, la date de début des travaux n'est pas connue et que le preneur en sera informé dès que possible afin que le bien mis à disposition soit libéré de tout matériel,

Considérant que l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 126 euros TTC (cent vingt six euros toutes taxes comprises), payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et Monsieur Nicolas DUBOIS ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le 07/01/2022

ID : 030-213000078-20220107-2022_00001D-AU

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max Roustan, et Monsieur Nicolas DUBOIS.

ARTICLE 2 :

La convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 12 mois maximum.

Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 à minuit, au plus tard, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

Toutefois, cette durée se trouvera nécessairement compromise dès le début de la phase d'exécution des travaux des halles de l'Abbaye et la présente s'en trouvera résiliée de plein droit.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 126 euros TTC (cent vingt six euros toutes taxes comprises), payable chaque début de mois en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 07 JAN. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Patrimoine
Immobilier
Tél : 04 66 56 11 93
Réf : MR/PC/IS/LA/VL/DA
12/2021

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association « Comité des Œuvres Sociales »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L141-1 et L2122_22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil Municipal en date du 20 décembre 2021 sur les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la décision n°2019/00144 en date du 6 juin 2019 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association « Comité des Œuvres Sociales » ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux signée entre la ville d'Alès et l'association Comité des Œuvres Sociales le 24 juin 2019 ;

Considérant que cette mise à disposition de locaux à titre onéreux arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;

Considérant la demande expresse de l'association « Comité des Œuvres Sociales en date du 7 décembre 2021 de renouveler cette mise à disposition pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'association « Comité des Œuvres Sociales » a pour but de rechercher l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des personnels titulaires, non titulaires, stagiaires, contractuels, agents de droit privé de la ville d'Alès de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, du centre communal d'action sociale d'Alès et de la régie des eaux de l'agglomération alésienne ;

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'association souhaite toujours bénéficier de locaux afin d'optimiser le service rendu aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le renouvellement de cette mise à disposition de locaux à titre onéreux par la conclusion d'un avenant n°1 à la convention initiale conclue le 24 juin 2019 et visée plus haut ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, Monsieur Max ROUSTAN et l'association « Comité des Œuvres Sociales » représentée par sa présidente, Madame Valérie RAMON.

ARTICLE 2 :

Cet avenant n°1 a pour objet de reconduire, à titre onéreux, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, la mise à disposition des locaux situés au 1 rue Pasteur, à Alès, au profit du COS.

Le montant de la redevance est fixé à 500 € par an.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 JAN. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2021/112

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association comité départemental de la randonnée pédestre du Gard – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment un dépôt de garantie pour la mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Considérant la demande de l'association comité départemental de la randonnée pédestre du Gard de pouvoir disposer de différents locaux situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'organiser un accueil d'un public de randonneurs pour informations avant départ ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur, notamment dans l'auditorium ;

Considérant que les activités de l'association comité départemental de la randonnée pédestre du Gard présentent un intérêt pour les Alésiens et qu'il convient, dans ce contexte, d'effectuer une mise à disposition de locaux à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association comité départemental de la randonnée pédestre du Gard, représentée par son président, Monsieur Patrick MONTASTIER, 35 route de Montpellier, 30540 MILHAUD.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur la salle de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès pour le 20 janvier 2022 et sera consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 susvisée, un dépôt de garantie sera exigé.

ARTICLE 3 :

La convention sus-évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JAN. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63
Réf : FJ/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Romain Rolland entre la ville d'Alès et l'association APF France Handicap

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association APF France Handicap de disposer de locaux dans l'école élémentaire Romain Rolland pour y organiser, dans le cadre de la réalisation d'un groupe thérapeutique, un atelier rééducatif ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Romain Rolland sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association APF France Handicap représentée par sa présidente, Madame Pascale RIBES – 17 boulevard Blanqui – 75013 Paris cedex.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 juin 2023 et aura lieu durant le temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 18 JAN. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/044-2021

Objet : Animations Miss Languedoc 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations de la soirée Miss Languedoc 2022 ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- L'entreprise «OCP FRANCE», 33 rue Jean Giono 34080 Montpellier pour un montant de 15 400 € TTC (quinze mille quatre cents euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :
- 7 700 € à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
- 7 700 € à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
28 JAN. 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/KL/2021-128

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association AMAP (association pour le maintien d'une agriculture paysanne) – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – Année 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association AMAP (association pour le maintien d'une agriculture paysanne)

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association AMAP un emplacement sur le parking du site du Pôle culturel et Scientifique de Rochebelle et la salle multifonction en cas d'intempéries, afin d'y exercer son activité qui contribue à la promotion pédagogique alimentaire, à la sensibilisation du grand public aux modes de cultures écologiques et de mettre en relation les adhérents de l'AMAP avec les producteurs pour assurer la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que l'Association AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 (distanciation sociale, jauge, port du masque, lavage des mains, etc.) en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 030-213000078-20220128-2022_00007D-AU

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la ville d'Alès représentée par son Maire M. Max ROUSTAN et l'association AMAP, représentée par sa référente, Mme Hélène CLAVREUIL.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur un emplacement de parking et sur la salle multifonction en cas d'intempéries, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les mercredis de 17h30 à 19h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JAN. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.